

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{ER} AOUT 2022

DELIBERATION N° 2022/29

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET AUTRES FRAIS ENGAGES PAR LES AGENTS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE MISSION

Date de la convocation :
28 juillet 2022

Le **lundi 1^{er} août 2022 à 18 heures**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, en salle du Conseil Municipal de la Mairie d'Alata.

Nombre de membres
composant l'Assemblée: **23**

ETAIENT PRESENTS : M. FERRANDI, Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, M BONARDI, M MERY, Mme ROMANI, *adjoints au Maire*, M. ALESANDRI, Mme CASASOPRANA, M. DEFENDINI, M. GONZALEZ, Mme MINVIELLE, M. MORETTI, *conseillers municipaux*.

Nombre de conseillers
en exercice : **22**

ETAIENT REPRESENTES :

Mme POGGI (donne procuration à M. FERRANDI), Mme CASALONGA-MARI (donne procuration à M. BONARDI)

Nombre de membres
présents : **12**

ETAIENT ABSENTS : Mme AVOLIO, Mme FERRANDO, Mme FONTAINE. M. GUITERA, M. MEZZACQUI, M. PERALDI, Mme PIETRI, Mme VALENTI

Nombre de votants : **14**

Quorum : **12**

Secrétaire de séance :
M. MORETTI

Les conditions d'indemnisation résultant des déplacements professionnels des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales ainsi que des personnes dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets des collectivités sont encadrées par un certain nombre de textes réglementaires.

Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé) à temps complet, temps partiel ou temps non complet, en service, munis d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois qui se déplacent pour l'exécution du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

- Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.
- Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Remboursement

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et, le cas échéant, à utiliser son véhicule personnel.

La dépense doit être justifiée. Ainsi, il appartient à l'agent de fournir :

- un ordre de mission
- la convocation (stage ou autre événement justifiant le déplacement (colloque, réunions, etc....)).

Durée de la mission

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Pour les formations ou concours situés en Corse et nécessitant plus d'une heure et demie de route, l'agent devra quitter son lieu de résidence le jour même de la formation ou du concours. Cependant il peut être autorisé à partir la veille pour être placé dans les meilleures conditions.

Pour les formations ou concours qui se déroulent sur le Continent, l'agent doit en principe partir la veille de la formation ou du concours ou le matin même quand cela est possible et revenir le soir du dernier jour de la formation ou du concours.

Utilisation du véhicule personnel

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de l'ordonnateur quand l'intérêt du service le justifie. L'agent qui utilise son véhicule n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il fournira au moment de l'établissement de son ordre de mission, une copie de la carte grise et une copie de l'attestation de son assurance.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Barème d'indemnisation sur la base des indices kilométriques fixé par arrêtés du 14 mars 2022 à effet au 1^{er} janvier 2022 :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 € par km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

La collectivité autorise le remboursement d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

Frais de transport aériens et maritimes :

Lorsqu'un agent est amené à se déplacer sur le continent pour effectuer une formation organisée par le CNFPT ou L'INET, ces organismes prennent en charge le coût du billet d'avion ou de bateau.

Pour les autres organismes de formation, la commune peut prendre en charge le coût du déplacement :

- s'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion
- s'agissant du transport maritime: la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

Taux des frais de restauration et des frais d'hébergements :

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, les taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	France Métropolitaine		
	Province	Paris (Intra-muros)	Grandes villes (population = ou sup à 200 000 hab)
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

L'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit que : « Toutefois lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, [...] une délibération [...] peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Cette souplesse dans la réglementation permet ainsi à l'administration d'être en mesure d'adapter les modalités de défraiement des frais de déplacement, pour une durée limitée, en tenant compte de situations particulières, sans remettre en cause le principe d'égalité de traitement entre l'ensemble des agents qui est garanti par le dispositif interministériel.

Ainsi, les frais de déplacements pour Paris ou l'étranger seront fixés à 120.00 € dans les cas suivants :

- accompagnement d'un élu à la demande de l'élu pour des colloques ou réunions de travail en relation avec des projets portés par la commune, pour une durée maximale de 3 nuits consécutives,
- déplacement dans le cadre d'une formation diplômante dont la durée ne peut excéder 60 jours sur 18 mois ou d'une formation lorsque l'intérêt du service l'exige pour tenir compte de situations particulières.

Le taux de remboursement des frais d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Concours, Examen professionnel :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors Ajaccio et en absence de concours au lieu de résidence administrative, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre la résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves. Il s'agit des frais de transport bord à bord.

Ces Frais ne peuvent être pris en charge que pour un Aller - Retour par année civile.

Par dérogation à ce principe et comme prévu par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, un deuxième Aller-Retour sera pris en charge dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours se déroulant durant la même année civile que les épreuves d'admissibilité.

Justificatifs des dépenses :

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états listés ci-dessus.

DECISION

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 7,

VU le décret n° n° 2019-139 du 26 février 2019,

Considérant que les agents de la collectivité sont susceptibles de se déplacer pour l'exécution du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale,

Considérant que ce déplacement peut occasionner des frais, lesquels ouvrent droit à remboursement dans des conditions précisément posées par les textes,

FIXE, dans le cadre plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les agents de la commune d'Alata dans le cadre d'une mission.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie.

.....
Fait et délibéré à Alata, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000061-20220801-2022_29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Publication : 13/12/2022